

**PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU LUNDI 2 DECEMBRE 2019**

L'an deux mille dix-neuf, le deux du mois de décembre à dix-huit heures, le conseil municipal de la commune de Ramatuelle, régulièrement convoqué par lettre dans le délai légal comportant en annexe l'ordre du jour et le dossier des questions inscrites, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du maire Roland BRUNO.

ETAIENT PRESENTS :

Les adjoints et les conseillers municipaux :

Patricia AMIEL, Patrick RINAUDO, Danielle MITELMANN, Richard TYDGAT, Georges FRANCO, Bruno CAIETTI, Nadine SALVATICO, Jean-Pierre FRESIA, Alexandre SURLE, Pauline GHENO, Nadia GAIDDON, Gérard DUCROS, Françoise LAUGIER et Gilbert FRESIA.

ETAIENT REPRESENTES : Line CRAVERIS par Nadia GAIDDON, Odile TRUC par Roland BRUNO et Sandra MANZONI par Jean-Pierre FRESIA.

ETAIT ABSENT : Patrice DE SAINT JULLE DE COLMONT

AUTRES PERSONNES PRESENTES :

Christian-Jacques GAEL, Directeur Général des Services
Séverine PACCHIERI, Directrice Générale Adjointe des Services
Guy MARTIN, Chef de Cabinet
François BALET, Chargée de Communication

PRESSE : Var Matin

PUBLIC : 19 personnes

ORDRE DU JOUR

0. Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 10/09/19
1. Concession du service public de plage 2020-2030- Choix du concessionnaire du lot 23 et approbation du projet de contrat.
2. Budget principal commune : décision modificative n°2
3. Budget annexe parkings : décision modificative n° 3
4. Indemnité de conseil au receveur municipal
5. Indemnité de conseil au receveur municipal par intérim.
6. Réhabilitation de la plage de Pampelonne – Approbation d'un protocole transactionnel entre les sociétés « Var Aménagement Développement » et « Travaux du Midi Var ».
7. Réhabilitation de la plage de Pampelonne – Approbation d'un protocole transactionnel entre les sociétés « Var Aménagement Développement » et « CARDEM ».
8. Eco-hameau des Combes Jauffret – Modification des modalités de vente des logements – Vente à une foncière solidaire.
9. Mise à jour du schéma directeur d'assainissement : demande de subvention à l'Agence de l'eau

10. Convention de concours de services entre la ville de Ramatuelle et le CCAS de Ramatuelle
11. Mise à disposition de la salle du bar de l'espace culturel Albert Raphaël à l'Association Santé Education et Prévention sur les Territoires (ASEPT) pour les ateliers numériques « Silver Surfer » dans le cadre d'un projet mené par le CCAS
12. Renouvellement de la convention d'occupation du domaine public : mise à disposition du local associatif du Hameau du Baou au « Foyer rural »
13. Convention de mise à disposition de l'association « Krav maga du Golfe de Saint-Tropez » du Dojo
14. Accueil de loisirs sans hébergement pause méridienne et garderie périscolaire : fixation des dates d'ouverture et dates butoirs d'inscription 2020
15. Accueil de loisirs sans hébergement : fixation du tarif du séjour été et du barème des participations familiales
16. Accueil de loisirs sans hébergement : fixation du tarif du séjour ski et du barème des participations familiales
17. Convention avec le Centre de Gestion du Var : mise à disposition d'un agent chargé de la Fonction d'Inspection (ACFI)
18. Communauté de communes du Golfe de St-Tropez : adoption du rapport de la commission d'évaluation des charges transférées relatifs à la Politique Locale du Commerce et aux Contributions au SDIS intervenus au 1^{er} janvier 2019
19. Fixation des attributions de compensation des communes par la Communauté de communes suite au rapport de la C.L.E.C.T. Approbation par la commune
20. Modification des statuts de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez suite à l'accord local sur la composition du Conseil Communautaire pour la prochaine mandature
21. Indemnisation totale et forfaitaire relative aux pollutions du littoral par hydrocarbures
22. Motion contre la suppression des services publics de proximité
23. Information au conseil municipal – Rapports d'activités 2018
 - SYMIELEC VAR,
 - Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez : rapport annuel d'activité de la Société Publique Locale « Golfe de Saint-Tropez Tourisme »,
 - Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez : rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets,
 - Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez : rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif,
 - Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez : rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable,
 - Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez : rapport annuel du délégataire – contrat de délégation de service public d'eau potable n° 2390,
 - Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez : rapport annuel du délégataire – contrat de délégation de service public d'eau potable n° 2330
24. Tableau relatif aux contrats et marchés pris dans le cadre de la délégation générale du Maire en vertu de l'article L.2122-22 du CGCT.

Le MAIRE ouvre la séance à 18 heures. Il constate que le quorum est atteint et que cette assemblée peut valablement délibérer.

Bruno CAIETTI est désigné secrétaire de séance à l'unanimité.

Avant d'aborder l'ordre du jour, le maire propose à l'assemblée de rendre hommage aux 13 soldats français morts lundi au Mali lors d'une opération contre les djihadistes. Nos soldats sont morts au combat pour défendre nos libertés, observe-t-il.

Il propose d'associer à cet hommage les 3 secouristes de la sécurité civile qui, eux, ont trouvé la mort, le 1^{er} décembre, dans le cadre des opérations d'aide aux sinistrés de la région.

Il invite le conseil municipal et l'assistance à observer une minute de silence.

Puis le maire donne lecture de la déclaration suivante : « René Marion nous a quittés vendredi. Nous avons perdu un collègue, mais aussi et surtout un ami.

Il a siégé dans cette salle durant 13 ans. Il m'avait fait l'honneur, alors qu'il commandait le Service Départemental d'Incendie et de Secours de St-Tropez, de rejoindre ma liste aux élections municipales de 2001.

Il assurera son deuxième mandat en partie comme adjoint délégué à l'urbanisme. Charge ô combien délicate qu'il conduira avec beaucoup de rigueur jusqu'en 2014.

René, alors capitaine, a rejoint à sa retraite le Comité Communal de Feux de Forêt de Ramatuelle, où il sera un membre précieux par son expérience et son expertise.

René était avant tout un ami qui faisait partager ses bonnes histoires et sa bonne humeur. Il nous a beaucoup apporté, au conseil municipal et à la commune.

Nous ne t'oublierons pas.

A son épouse, Nadine, ses enfants, nous adressons toute notre amitié et notre sympathie.

Un hommage lui sera rendu vendredi à 9h30 à la caserne de St-Tropez.

Je vous propose de penser à lui en nous recueillant quelques instants ».

0 - APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 SEPTEMBRE 2019.

Le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 10 septembre 2019 est adopté à l'unanimité.

I - CONCESSION DU SERVICE PUBLIC DE PLAGE 2020-2030- CHOIX DU CONCESSIONNAIRE DU LOT 23 ET APPROBATION DU PROJET DE CONTRAT.

Roland BRUNO, rapporteur, expose à l'assemblée que le conseil municipal a adopté, par délibération du 28 mai 2019 le principe de la concession du service public sur le lot n°23 de la plage de Pampelonne pour la période 2020 – 2030. Pour des raisons d'intérêt général, le conseil municipal a décidé d'orienter le lot n°23 vers des tarifs plus accessibles

Au terme du déroulement de la procédure de mise en concurrence, tel qu'il est retracé dans le rapport transmis au conseil municipal, il convient de constater que les offres reçues ont été d'une très grande qualité, avec sans doute encore une progression par rapport à la procédure 2017 – 2018.

L'offre de la société « Epi-Plage de Pampelonne », qu'il est proposé au conseil municipal de retenir, répond au besoin identifié par la commune pour le secteur de l'Epi en termes d'accessibilité du service public de plage, dans toutes ses composantes.

Le projet de contrat intègre avec ses annexes la substance d'une offre qui repose sur un certain nombre d'engagements forts et originaux et un parti pris de liberté. Le concept proposé est celui d'un établissement tout à la fois populaire, familial, local et de qualité, avec :

- Un tarif « *matelas + parasol* » à 18,50 € ;
- Une restauration conjuguant point de vente libre-service et consommation à table, soit :
- Un prix d'appel avec Pan Bagnat + boisson à 9,80 € et une offre petit-déjeuner à 4,90 € ;
- Une formule « *table ouverte* » à 35 € avec entrée + plat ou plat+dessert,
- L'acceptation de tous les moyens de paiement, en particulier les chèques vacances ;
- Un montage-démontage en « *72h00 chrono* » selon une technique réduisant l'impact écologique ;
- Un service de 5 douches et 5 toilettes publiques totalement libres d'accès avec une maîtrise des consommations d'eau ;
- Aucune barrière sous quelque forme que ce soit entre le lot et la plage gratuite alentour ;
- Une disposition des bains de soleil, sur le lot, en fonction des envies de chacun

Une redevance comportant une part fixe de 100 000 € et 5% du chiffre d'affaires pour la part variable, en cohérence avec les tarifs et le concept et le projet d'exploitation

Dans ce projet de contrat, qui pourra dans ses détails être mis au point en relation avec l'attributaire, les éléments de l'offre améliorée résultant de la négociation prévalent, en cas de contradiction, sur ceux de l'offre initiale.

Pour la parfaite information du conseil municipal il doit être relevé que, par une ordonnance du 22 novembre 2019, le Conseil d'Etat a annulé une ordonnance du juge des référés du tribunal administratif du 5 août 2019, laquelle avait rejeté la requête en référé déposée par la société d'exploitation de l'Aqua Club tendant à l'annulation de la présente procédure d'attribution du lot n°23. Pour annuler l'ordonnance du tribunal administratif, deux motifs de forme ont été retenus par le Conseil d'Etat qui ne s'est pas prononcé sur le fond mais a renvoyé le dossier au premier juge.

D'emblée, il peut être remarqué que la société d'exploitation de l'Aqua Club n'était pas candidate à l'attribution du lot n°23.

Cette société prétend avoir été « *empêchée ou dissuadée* » de présenter une offre par le fait que la commune a souhaité orienter le lot de plage n°23 vers des tarifs plus accessibles. Elle estime que, sur ce point en tous cas, le dossier de consultation des entreprises adopté pour la procédure organisée en 2017 et pour l'ensemble de la plage aurait dû être reconduit en 2019 pour le seul lot n°23.

Par ailleurs, la décision qui est à l'ordre du jour du conseil municipal a seulement pour objet d'approuver le choix de l'attributaire proposé par l'autorité compétente pour signer ladite concession, et en aucun cas de procéder à la signature dudit contrat. Cette signature ne pourra intervenir que lorsque la requête en référé déposée par la société d'exploitation de l'Aqua Club aura fait l'objet d'une nouvelle décision du juge.

En conséquence,

VU les convocations des membres de l'assemblée, qui leur sont parvenues trois jours francs au moins avant la séance conformément aux dispositions de l'article L 2121-11 du code général des collectivités territoriales,

VU le dossier ci-joint, remis depuis quinze jours au moins entre les mains de chaque membre du conseil municipal en application de l'article L 1411-7 du code général des collectivités territoriales, soit par porteur spécial, soit par le biais de la plate-forme dématérialisée, comportant notamment le rapport du maire, un préambule retraçant le déroulement de la procédure de passation des contrats et les procès-verbaux de la commission ad hoc,

VU le projet de contrat,

Le maire, rapporteur, propose au conseil municipal :

- D'approuver le classement des offres pour le lot n°23 de la concession de plage naturelle de Pampelonne, tel que ce classement figure dans le rapport sur le choix des délégataires qui demeurera annexé à la délibération ;
- D'approuver le projet de contrat transmis au conseil municipal, qui demeurera également annexé à la délibération, en chargeant le maire de procéder à sa mise au point définitive en relation avec le futur délégataire, de le signer après accord préalable du préfet et d'effectuer toutes les formalités administratives nécessaires à son exécution.

Gilbert FRESIA demande pourquoi avoir pris la décision de voter cette délibération si rapidement alors qu'une procédure de référé est en cours. Pourquoi ne pas attendre la décision du juge ? Dans ces conditions, observe-t-il, le contrat ne peut de toute façon pas être signé.

Le maire indique qu'il s'agit d'une procédure très longue, que le temps passe vite et que le concessionnaire devra pouvoir réaliser les travaux en mars. L'ordonnance du tribunal administratif qui a déjà rejeté ce recours a été annulée par le Conseil d'Etat pour des motifs de forme, et non de fond (absence d'audience publique et recevabilité du recours bien qu'il soit antérieur à la délibération). De plus il y a treize candidats et un seul peut être retenu. Après la délibération de ce soir, de nouveaux recours pourraient être déposés par certains des douze candidats déçus.

La commune signera le contrat si la réponse du Tribunal Administratif à l'ensemble des recours est favorable.

Gérard DUCROS demande si l'attributaire est déjà propriétaire d'un établissement local ?

Le maire confirme que le candidat retenu est une émanation de la société qui exploite l'hôtel « l'Epi plage ».

Gérard DUCROS demande s'il n'aurait pas été possible de privilégier un autre candidat, connu pour son expérience professionnelle locale et présentant ainsi toutes les garanties de réussite.

Le maire précise que la commission des concessions de services publics a travaillé sur la base des dossiers d'offres reçus et sur la réalité des projets qu'ils contiennent. Elle a établi un classement en appliquant les critères définis préalablement. Son avis permet d'aboutir au choix d'un établissement qui correspond le mieux possible aux objectifs poursuivis par la commune.

Sur l'Epi sont déjà en place des établissements orientés vers des prestations haut de gamme tels que « Verde Beach » et « La Réserve ». Le choix proposé complète parfaitement l'offre existante.

Gérard DUCROS remarque que l'établissement choisi a déjà un hôtel « haut de gamme » et que c'était l'occasion d'attribuer ce lot à quelqu'un d'autre.

Le maire fait observer que ce qui est suggéré avec insistance pourrait aboutir à un délit de favoritisme si l'on choisissait quelqu'un parce qu'il est connu. Il rappelle que, dans ce cas, « c'est le tribunal correctionnel ».

Le maire conclut qu'il est pour lui hors de question de prendre le moindre risque à ce sujet.

Il rappelle également qu'il a fallu traverser nombre d'épreuves pour en arriver là sur ce lot n°23, qu'il y a eu des candidats de très bon niveau et que la commune obtient en définitive un résultat très favorable à l'intérêt général. A l'issue de ces deux procédures de mise en concurrence, la commune a perdu quelques établissements historiques qui n'ont pas présenté les meilleurs dossiers, c'est sans doute triste mais c'est la loi et c'est le principe du concours.

La proposition est adoptée par 13 voix Pour, 2 voix Contre et 3 Blanc

II – BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE : DECISION MODIFICATIVE N° 2.

Patrick RINAUDO, rapporteur, expose à l'assemblée que vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu la délibération 73/19 du Conseil Municipal en date du 9 avril 2019 approuvant le budget primitif de la commune,

Vu la délibération 83/19 du Conseil Municipal en date du 28 mai 2019 approuvant la décision modificative n°1

Considérant la nécessité de réajuster des crédits sur des articles budgétaires aussi bien en section de fonctionnement qu'en section d'investissement,

Il propose à l'assemblée délibérante d'autoriser la décision modificative N°2 du budget principal de la commune de l'exercice 2019. Le détail des opérations est repris dans le document budgétaire joint en annexe.

Section de fonctionnement :

Dépenses : 689 000 €

Recettes : 689 000 €

Section d'investissement :

Dépenses : 1 630 900 €

Recette : 1 630 900 €

La proposition est adoptée à l'unanimité.

III – BUDGET ANNEXE PARKINGS / DECISION MODIFICATIVE N° 3.

Patrick RINAUDO, rapporteur, expose à l'assemblée que vu l'instruction budgétaire et comptable M4,

Vu la délibération 77/19 du Conseil Municipal en date du 9 avril 2019 approuvant le budget primitif du budget annexe parkings,

Vu la délibération 84/19 du Conseil Municipal en date du 28 mai 2019 approuvant la décision modificative n°1 du budget annexe parkings,

Vu la délibération 131/19 du Conseil Municipal en date du 10 septembre 2019 approuvant la décision modificative n°2 du budget annexe parkings,

Considérant la nécessité de réajuster des crédits sur des articles budgétaires aussi bien en section de fonctionnement qu'en section d'investissement,

Il propose à l'assemblée délibérante d'autoriser la décision modificative N°3 du budget annexe parkings de l'exercice 2019. Le détail des opérations est repris dans le document budgétaire joint en annexe.

Section de fonctionnement :

Dépenses : 40 300 €

Recettes : 40 300 €

Section d'investissement :

Dépenses : 12 300 €

Recette : 12 300 €

La proposition est adoptée à l'unanimité.

IV – INDEMNITE DE CONSEIL AU RECEVEUR MUNICIPAL.

Patrick RINAUDO, rapporteur, expose à l'assemblée que vu l'article 97 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 fixant le mode de calcul de l'indemnité de conseil allouée aux receveurs municipaux et notamment l'article 3,

Compte tenu de la prise de fonction de Madame MARTINOT Suzanne en qualité de receveur municipal à compter du 1^{er} janvier 2019,

Il propose au conseil municipal :

- D'attribuer à Madame MARTINOT Suzanne, receveur municipal une indemnité de conseil égale au maximum autorisé (taux 100%) pour une prestation d'assistance et de conseil en application des textes susvisés et ce pour la durée du mandat de la présente Assemblée délibérante.
- De préciser que les crédits budgétaires suffisants sont inscrits au compte 6225 « indemnité au comptable et aux régisseurs » du budget primitif annuel de la commune.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

V – INDEMNITE DE CONSEIL AU RECEVEUR MUNICIPAL PAR INTERIM.

Patrick RINAUDO, rapporteur, expose à l'assemblée que vu l'article 97 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 fixant le mode de calcul de l'indemnité de conseil allouée aux receveurs municipaux et notamment l'article 3,

Compte tenu de la gérance intérimaire de la trésorerie municipale de Saint-Tropez par Madame GOURDIN Jocelyne à partir du 5 août 2019 jusqu'au retour de Madame MARTINOT Suzanne, Receveur titulaire.

Il propose au conseil municipal :

- D'attribuer à Madame GOURDIN Jocelyne, receveur municipal par intérim, durant la période du 5 août 2019 au retour de Madame MARTINOT, Receveur titulaire 100 % du montant de l'indemnité de conseil à laquelle elle peut prétendre en vertu des dispositions de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983.
- De préciser que les crédits budgétaires suffisants sont inscrits au compte 6225 « indemnité au comptable et aux régisseurs » du budget primitif annuel de la commune.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

**VI- REHABILITATION DE LA PLAGE DE PAMPELONNE –
APPROBATION D'UN PROTOCOLE TRANSACTIONNEL ENTRE
LES SOCIETES « VAR AMENAGEMENT DEVELOPPEMENT » ET
« TRAVAUX DU MIDI VAR ».**

Jean-Pierre FRESIA, rapporteur, expose à l'assemblée qu'un mandat de Maîtrise d'Ouvrage déléguée a été notifié le 12 juin 2017 à la SAEM « *Var Aménagement Développement* » (VAD) par la commune pour la mise en œuvre des travaux prescrits dans le cadre le Schéma d'Aménagement de la Plage de Pampelonne.

Ces travaux ont pour objet de réhabiliter l'espace naturel remarquable constitué par la plage de Pampelonne, très dégradée au cours du XXème siècle.

En application de la délibération n° 84/2018 du 24 juillet 2018 et au titre de son mandat, la société « *Var Aménagement Développement* » a notifié le 20 août 2018 à la société « *Travaux du Midi - Var* » un marché de travaux pour la réalisation du désamiantage préalable à la déconstruction des bâtiments présents sur la plage, d'un montant de 71 730 € hors taxes.

Le désamiantage a été entrepris par la société « *Travaux du Midi – Var* » selon un diagnostic initial établi par la société « *AC Environnement* ». Au cours des travaux de désamiantage, une grande quantité de matériaux amiantés non repérés par le diagnostic initial ont été découverts.

Le coût du désamiantage, compte tenu des procédures très strictes en cas de travail en présence d'amiante et de traitement de cette matière, a ainsi très largement dépassé l'estimation prévisionnelle et le marché conclu avec la société « *Travaux du Midi - Var* ».

En conséquence, un marché de travaux de prestations similaires d'un montant de 48 678 € HT a été conclu.

Cependant, en cours de prestation, de nouvelles quantités d'amiante n'ont cessé d'être découvertes et ont dû être traitées. La société « *Travaux du Midi - Var* » a de ce fait adressé à la société « *Var Aménagement Développement* » un mémoire en réclamation portant sur des travaux supplémentaires pour un montant de 83 250,24 € hors taxes.

L'équipe de Maîtrise d'œuvre en charge des travaux, composée du cabinet d'architecte « *UGO Architecture* » (mandataire) et du bureau d'études « *TPFI* », a procédé à une analyse de ce mémoire qui est jointe à la convention. Cette analyse, tant sur les prix unitaires que sur les quantités, valide le mémoire en réclamation.

Dans ces conditions, il propose au conseil municipal :

- D'autoriser la société Var Aménagement Développement à conclure une transaction avec la société « Travaux du Midi – Var » dans les termes du projet de convention qui demeurera annexé à la délibération et pourra être ajusté à la marge en tant que de besoin ;
- De charger le maire de procéder à toutes formalités administratives nécessaires à l'exécution de la décision.

Jean-Pierre FRESIA précise que le marché attribué à la CARDEM consistait en la démolition de divers bâtiments de plage et à la remise en état du site.

Le désamiantage des établissements a fait l'objet, lui, d'un lot séparé. Celui-ci a été réalisé préalablement à l'intervention de CARDEM par la société Travaux du Midi Var suivant le diagnostic amiante transmis par le bureau d'études AC Environnement. Ces prélèvements ont été faits alors que la plupart des établissements étaient fermés ce qui n'a pas facilité la tâche.

Ce chantier a été réalisé sur un site inscrit sensible, très touristique et avec des délais très courts. Pour mémoire la mise à disposition des lots sur le domaine public communal était fixée au 1er janvier 2019 et au 1er mars 2019 pour ceux situés sur le domaine public maritime.

Les établissements de plage à déconstruire étaient de type baraquements. Après l'intervention de Travaux du Midi Var et lors du démantèlement des bâtiments par la société CARDEM des matériaux amiantés ont été de nouveau découverts. Ces éléments n'étaient ni repérables, ni quantifiables avant le démarrage des opérations de déblaiement.

La société CARDEM a aussi trouvé, lors de la démolition des dalles en ciment, des mètres cubes de béton posés sur du remblai de provenance non connue et amianté, ce qui a eu pour effet de qualifier le terrain en « terrain amiantifère »

Il fallait dès lors dépolluer les sols. Travaux du Midi Var ne possédant pas la qualification pour ce type de prestation. C'est en accord avec notre mandataire Var Aménagement que nous avons sollicité la société CARDEM qui, elle, avait cette certification. Il lui a donc été demandé de nous proposer une solution pour dépolluer les soubassements des établissements contaminés. Vu la superficie le volume et la profondeur des fondations à traiter, certaines étant profondes de plus de 2 mètres, la seule option envisageable pour respecter nos délais était de réaliser la dépollution du site à la pelle mécanique pressurisée. A notre demande la société CARDEM a déposé un plan de retrait et nous a transmis un bordereau de prix unitaire, les prix définitifs étant établis sur attachement à l'avancement du chantier. Chaque benne de matériaux évacuée de la plage a fait l'objet de scrupuleuses vérifications tant de la part de nos services que de la part du cabinet d'architecture responsable de la déconstruction des établissements.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

VII- REHABILITATION DE LA PLAGE DE PAMPELONNE – APPROBATION D'UN PROTOCOLE TRANSACTIONNEL ENTRE LES SOCIETES « VAR AMENAGEMENT DEVELOPPEMENT » ET « CARDEM »

Jean-Pierre FRESIA, rapporteur, expose à l'assemblée qu'un mandat de Maîtrise d'Ouvrage déléguée a été notifié le 12 juin 2017 à la SAEM « Var Aménagement Développement » (VAD) par la commune pour la mise en œuvre des travaux prescrits dans le cadre le Schéma d'Aménagement de la Plage de Pampelonne.

Ces travaux ont pour objet de réhabiliter l'espace naturel remarquable constitué par la plage de Pampelonne, très dégradée au cours du XX^{ème} siècle.

En application de la délibération n°84/2018 du 24 juillet 2018 et au titre de son mandat, la société « *Var Aménagement Développement* » a notifié le 03/09/2018 à la société « *Cardem* » un marché de travaux pour la démolition de divers bâtiments de plage et de la remise en état du site après démolition., d'un montant de 293 010.96 € hors taxes.

La déconstruction a été entreprise par la société « *Cardem* ». Malgré les prestations de désamiantage des bâtiments par la société « *Travaux du Midi* », au cours des travaux de déconstruction, une nouvelle grande quantité de matériaux amiantés non repérables initialement ont été découverts. Notamment, il est apparu que les bâtiments construits dans les années 1960 recouvraient des quantités de déchets de démolition infestés d'amiante, enfouis sous le sable par les exploitants en guise de fondations.

Le chantier de déconstruction s'en est trouvé compliqué et perturbé, avec d'importants ralentissements dus aux diagnostics supplémentaires à réaliser, mise en place d'unités de décontamination en présence d'amiante conformément aux dispositions du code du travail, substitution de pelles pressurisées aux pelles classiques, charrois vers des sites de stockage agréés, plus lointains et aux tarifs nettement plus élevés, au lieu des sites classiques, mobilisation de moyens en personnels et en matériels supplémentaires pour rattraper le retard pris dans le cadre d'une intervention très contrainte par le calendrier touristique, avec des enjeux économiques très lourds en cas d'impossibilité pour les nouveaux concessionnaires du service public balnéaire de s'installer.

La société « *Cardem* » a de ce fait adressé à la société « *Var Aménagement Développement* » un mémoire en réclamation portant sur des travaux supplémentaires et un préjudice multiple dont le montant global, hors marché initial, se porte à 1 298 769, 57 € hors taxes.

L'équipe de Maîtrise d'œuvre en charge des travaux, composée du cabinet d'architecte « *UGO Architecture* » (mandataire) et du bureau d'études « *TPFI* », a procédé à une analyse de ce mémoire qui est jointe à la convention. Cette analyse, tant sur les prix unitaires que sur les quantités ou les préjudices allégués, valide le mémoire en réclamation.

Dans ces conditions, il propose au conseil municipal :

- D'autoriser la société *Var Aménagement Développement* à conclure une transaction avec la société « *Cardem* » dans les termes du projet de convention qui demeurera annexé à la délibération et pourra être ajusté à la marge en tant que de besoin ;
- De charger le maire de procéder à toutes formalités administratives nécessaires à l'exécution de la décision.

Le maire indique que tous les contrôles ont été réalisés avec soin car il n'était pas prévu d'avoir autant d'amiante à traiter. La procédure et le matériel utilisés, entre autres les engins pressurisés, ont coûté cher. Mais si la commune ne s'était pas occupée de la démolition cette situation aurait causé beaucoup de problèmes pour le déroulement normal de l'opération et la continuité de l'activité touristique. La belle saison réalisée par les établissements de plage va permettre à la commune de surmonter cet aléa.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

VIII – ECO-HAMEAU DES COMBES-JAUFFRET – MODIFICATION DES MODALITES DE VENTE DES LOGEMENTS – VENTE A UNE FONCIERE SOLIDAIRE

Bruno CAIETTI, rapporteur, expose à l'assemblée qu'aux termes d'une délibération du Conseil Municipal en date du 11 mars 2013, le maire a été habilité à signer une promesse de vente au profit du groupement composé de la société dénommée IMMOBILIERE MEDITERRANEE SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE et de la société dénommée URBANCOOP RAMATUELLE, pour la réalisation de l'Eco-Hameau des Combes-Jauffret.

Dans la promesse de vente reçue par Maître Laurence BERNARD, notaire à ST-TROPEZ en date du 13 février 2014 et dans les actes de ventes au profit de chacun des deux opérateurs reçus par Maître Laurence BERNARD, notaire susnommé, le 17 novembre 2015, il a été prévu que l'éco-hameau des Combes-Jauffret aurait pour objectif premier d'accueillir des résidences principales et présenterait une mixité sociale relativement large puisqu'il serait composé de logements en habitation à loyer modéré de types *prêt locatif à usage social* et *prêt locatif aidé d'intégration*, de logements en *Prêt social location-accession* et de logements en *accession à coût maîtrisé*.

La commercialisation des logements a été élargie à la possibilité d'investissements locatifs de type « *loi Pinel* », ce qui a permis de diversifier encore l'offre de logements permanents accessibles.

Dans le même esprit, la société URBANCOOP RAMATUELLE envisage de vendre les deux logements encore en sa possession dans le cadre d'une accession classique, mais à une société foncière solidaire, la société dénommée URBAN SOLIDARITE INVESTISSEMENT.

En consentant un prix de vente au-dessous du prix des logements voisins à prix maîtrisé la démarche est de permettre leur location moyennant un loyer attractif et en ciblant le même profil que pour les acquéreurs, c'est-à-dire des actifs en logement permanent.

L'intérêt de la commune et l'objectif initialement recherché seront suffisamment sauvegardés par la vente de ces logements dans ces conditions qui favorisent une diversification de l'offre de logement locatif permanent.

A cette fin, il propose au conseil municipal :

- D'approuver le principe de ces ventes, qui seront soumises à une obligation de location à titre de résidence principale, un pacte de préférence d'une durée de dix années et un engagement de rachat en cas d'annulation définitive du permis de construire ;
- De charger le maire d'ajuster si nécessaire le détail des modalités de la vente telles qu'énoncées par la note annexée à la présente délibération et d'effectuer toutes les formalités nécessaires pour l'exécution de cette décision.

Le maire indique que la location devrait se faire autour de 14 € le m²

La proposition est adoptée à l'unanimité.

IX – MISE A JOUR DU SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT : DEMANDE DE SUBVENTION A L'AGENCE DE L'EAU.

Pauline GHENO, rapporteur, expose à l'assemblée que la commune va entreprendre des démarches afin de réaliser la mise à jour du schéma directeur d'assainissement. Le schéma directeur d'assainissement vise à réduire les dysfonctionnements du réseau, les rejets de pollution au milieu naturel et les surcoûts d'exploitation qui en découlent.

Les dernières études relatives à la définition du schéma directeur d'assainissement ont été produites entre 2004 et 2007. La nécessité d'une révision de ce schéma dont la périodicité prescrite est de dix ans, répondra à plusieurs points :

- A l'évolution du territoire,
- Aux exigences de l'arrêté du 24 août 2017 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif,
- Aux attentes de la DDTM en charge de la police de l'eau qui a déclaré le réseau de collecte « non conforme » pour les années 2016 et 2017. Notre engagement à régulariser cette situation dans le cadre de la mise à jour de notre schéma directeur d'assainissement, a permis que le réseau de collecte soit déclaré par la DDTM en « voie de conformité » pour l'année 2018 ; cette déclaration ouvre le droit au versement des primes d'épuration et des subventions de l'agence de l'eau.

Ces études dont le coût s'élève à environ 155 000 €. TTC – tranche optionnelle incluse – consistent à :

- L'état des lieux et diagnostic de l'existant,
- Une campagne de mesure des débits et des charges polluantes sur le réseau (tranche optionnelle),
- La localisation précise des anomalies et des dysfonctionnements du réseau,
- Le bilan de fonctionnement du système d'assainissement,
- L'élaboration du Schéma Directeur d'Assainissement Collectif (élaboration d'un programme pluriannuel et hiérarchisé d'investissements et d'actions, validation du dispositif de diagnostic permanent existant,...).

Dans ce cadre, elle propose au Conseil Municipal de solliciter l'aide de l'Agence de l'Eau qui subventionne à hauteur de la moitié du coût des dépenses liées à ces études, soit 77 500 €. TTC.

Le maire précise que nous avons obtenu les 77 500 euros de subvention.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

X – CONVENTION DE CONCOURS DE SERVICES ENTRE LA VILLE DE RAMATUELLE ET LE CCAS DE RAMATUELLE.

Pauline GHENO, rapporteur, expose à l'assemblée que le CCAS est un établissement public administratif de la commune de Ramatuelle, chargé d'animer et de coordonner l'action sociale municipale.

Il exerce l'intégralité de ses compétences en matière d'action sociale générale, telle qu'elle est définie par les articles L.123-4 et L.123-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles ainsi que dans le cadre du décret n° 95-562 du 6 mai 1995, qui précise les attributions de cet établissement public.

Le CCAS fonctionne avec son propre tableau des emplois, cependant, dans l'intérêt d'une bonne organisation des services, la commune apporte au CCAS son savoir-faire et son expertise.

Dans ce contexte, il est apparu nécessaire de clarifier et de formaliser dans une convention la nature des liens fonctionnels réciproques existant entre le CCAS et les services de la commune avec pour objectif de dresser l'étendue et la nature des concours apportés par la commune au CCAS permettant de donner à ce dernier les moyens de tenir pleinement son action dans ses domaines de compétence.

Par la convention cadre, qui est soumise à votre approbation, la commune et son CCAS définissent les conditions de fonctionnement du CCAS, soit par le recours à ses propres services, soit par le concours de la commune.

La présente convention-cadre a pour but de fixer les dispositions générales régissant les modalités des concours et moyens apportés par la commune pour participer au fonctionnement du CCAS. Cette convention recense donc toutes les fonctions supports concernées par les concours apportés par la commune au CCAS.

Le maire demande de supprimer à l'article 4 : « il gère les commissions d'attribution des logements communaux. »

La proposition est adoptée à l'unanimité.

Danielle MITELMANN quitte la salle du conseil municipal.

XI – MISE A DISPOSITION DE LA SALLE DU BAR DE L'ESPACE ALBERT RAPHAEL A L'ASSOCIATION SANTE EDUCATION ET PREVENTION SUR LES TERRITOIRES PACA (ASEPT PACA) POUR LES ATELIERS NUMERIQUES « SILVER SURFER » DANS LE CADRE D'UN PROJET MENE PAR LE CCAS DE RAMATUELLE.

Nadia GAIDDON, rapporteur, expose à l'assemblée que le CCAS de Ramatuelle a pour projet sur 2019 d'acquérir des compétences et une culture numérique pour lutter contre la fracture numérique et ainsi garantir l'accès aux droits des usagers.

Les communes de Ramatuelle, Salernes, Gonfaron, Le Muy et Collobrières ont été choisies cette année par la Conférence des Financeurs du Var afin d'y organiser des ateliers numériques appelés SILVER SURFER, destinés à tous les séniors de la commune de plus de 55 ans et retraités (tout régime).

L'ASEPT PACA, association siégeant à la conférence des financeurs, finance ces ateliers de 5 séances de 3 heures, une fois par semaine. Ces ateliers permettent de lutter contre la fracture numérique des plus démunis face à l'outil informatique. C'est l'association PREVAZUR qui assure l'animation des ateliers.

Ces ateliers, entièrement gratuits pour les participants, rencontrent aujourd'hui un réel succès auprès des communes du Var (plus de 60 organisés en 2018).

Le budget concerne la période 2019-2020 et ces ateliers doivent être mis en place avant le 31 mars 2020.

Dans le cadre de ces ateliers, l'association s'engage à :

- Mettre à disposition un animateur compétent et créateur de lien avant tout
- Mettre à disposition les ordinateurs pour tous, durant le parcours de 5 séances,
- Donner aux participants confiance en eux et les rendre le plus autonome possible sur l'utilisation d'un ordinateur et d'internet,
- Transmettre le compte rendu du parcours et l'enquête de satisfaction des participants
- Remettre aux participants un book récapitulant les 15 heures d'animation.

Elle propose au conseil municipal :

- La mise à disposition à l'association ASEPT PACA de la salle du Bar de l'Espace Albert Raphaël avec réseau Wi-Fi,
- Le CCAS sera chargé de la création d'un groupe de 8 personnes minimum (obligatoire pour le financement) et 10 personnes maximum)

La proposition est adoptée à l'unanimité.

XII – RENOUELEMENT DE LA CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC : MISE A DISPOSITION DU LOCAL ASSOCIATIF DU HAMEAU DU BAOU AU FOYER RURAL.

Nadia GAIDDON, rapporteur, expose à l'assemblée que la commune conduit depuis de nombreuses années une politique active d'accompagnement du tissu associatif.

Elle soutient les initiatives d'activités culturelles ou sportives, notamment de la population locale.

Elle met ainsi à disposition des biens du domaine public pour renforcer l'organisation d'activités de loisirs, l'esprit de compréhension mutuelle, d'entraide et de coopération.

Parmi ses biens communaux, la commune possède un local associatif sis dans le groupement d'habitations du hameau du baou.

Une convention doit être conclue avec chacune des associations utilisatrices qui sera régie par le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment par ses articles L 2122-1, L 2122-2, L 2122-3, ainsi que par le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L 1311-1, étant précisé que l'ensemble des équipements mis à disposition relève du domaine public communal.

La convention est conclue pour une durée de deux ans à compter de sa signature et prendra fin le 31 décembre 2021. Elle pourra être reconduite sur demande écrite deux mois avant.

Compte tenu de l'intérêt général que représente le développement d'activités culturelles, Elle propose de mettre à disposition gratuitement le local associatif conformément aux dispositions de l'article L 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques. Les frais d'eau, d'électricité et l'entretien des équipements pourraient être pris en charge par la commune et d'autoriser le maire à signer la convention d'occupation du domaine public, ci-annexée, passées avec la section du foyer rural « Lou Cantoun Provençau »

La proposition est adoptée à l'unanimité.

XIII – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE L'ASSOCIATION « KRAV MAGA DU GOLFE DE SAINT-TROPEZ » DU DOJO.

Nadia GAIDDON, rapporteur, expose à l'assemblée que par délibération n° 124/17 du 19 septembre 2017, le conseil municipal avait approuvé la mise à disposition gratuite du dojo pour une durée de 3 ans à l'association « Krav Maga du Golfe ».

Par courrier en date du 6 septembre 2019, Monsieur INQUIMBERT Kristian, président de cette association sollicite pour les saisons sportives 2019/2020 et 2020/2021 la mise à disposition du dojo les mardis de 20h15 à 22h00, les jeudis de 19h à 21h30 et les samedis de 10h à 12h pour l'enseignement et la pratique de sports de combats.

Les responsables de cette association s'engagent à favoriser l'épanouissement physique mais aussi moral des pratiquants de ces sports.

Il est nécessaire d'établir une convention de mise à disposition du dojo avec cette association.

Elle propose au Conseil Municipal :

- D'approuver les termes de la convention ci-annexée,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer ce document.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

XIV – ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT, PAUSE MERIDIENNE ET GARDERIE PERISCOLAIRE : FIXATION DES DATES D'OUVERTURE ET DATES BUTOIRS D'INSCRIPTION 2020.

Nadine SALVATICO, rapporteur, propose au conseil municipal :

- D'ouvrir l'accueil de loisirs sans hébergement, du lundi au vendredi de 7h45 à 18h15, lors des vacances scolaires 2020 suivantes :
 - * Vacances d'hiver : du lundi 17 février au vendredi 28 février 2020
 - * Vacances de printemps : du mardi 14 avril au vendredi 24 avril 2020
 - * Vacances d'été : du lundi 6 juillet au lundi 31 août 2020
- De fixer les dates butoirs d'inscription à l'accueil de loisirs sans hébergement lors des vacances scolaires comme suit :
 - * Vacances d'hiver : le vendredi 24 janvier 2020
 - * Vacances de printemps : le vendredi 20 mars 2020
 - * Vacances d'été : le vendredi 5 juin 2020
- D'ouvrir l'accueil de loisirs tous les mercredis de l'année en période scolaire, de 7h45 à 18h15
- De fixer les dates butoirs d'inscription à l'accueil de loisirs des mercredis en période scolaire au 15 de chaque mois pour le mois suivant.
- D'assurer le service de la pause méridienne (surveillance dans la cour d'école et service de restauration) chaque jour d'école, de 11h30 à 13h.
- D'ouvrir la garderie périscolaire chaque jour d'école :
 - * de 7h15 à 8h30 le matin
 - * de 16h à 18h15 l'après-midi

La proposition est adoptée à l'unanimité.

XV – ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT : FIXATION DU TARIF DU SEJOUR ETE ET DU BAREME DES PARTICIPATIONS FAMILIALES.

Nadine SALVATICO, rapporteur, expose à l'assemblée que dans le cadre de l'accueil de loisirs sans hébergement, il est prévu de proposer un séjour d'été à Saint Vincent Les Forts (04) du lundi 13 au vendredi 17 juillet 2020, pour 15 enfants des enfants de 8-11 ans de l'Accueil de Loisirs au cours duquel ils participeront à des activités sportives. Le montant du séjour organisé par le centre est fixé à 310 € par participant.

En ce qui concerne le barème des participations des familles en 2020, il a été recherché une meilleure équité dans le niveau des charges financières pesant sur les familles, répartition des coûts entre les enfants, une prise en compte plus juste des revenus des familles et une simplification du barème.

Elle propose au conseil municipal :

- D'organiser à l'attention des jeunes de l'Accueil de Loisirs (8-11 ans), un séjour d'été dans le Centre de Loisirs du Lautaret du lundi 13 au vendredi 17 juillet 2020, pour un montant de 310 € par participant
- D'adopter le mode de calcul ci-après pour déterminer les participations familiales :
 - Tarif du séjour = Quotient Familial x 15 %

Le plancher du Quotient Familial étant fixé à 600 € et le plafond à 1 500 €.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

Danielle MITELMANN revient dans la salle du conseil municipal

XVI – ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT : FIXATION DU TARIF DU SEJOUR SKI ET DU BAREME DES PARTICIPATIONS FAMILIALES.

Nadine SALVATICO, rapporteur, expose à l'assemblée que dans le cadre de l'accueil de loisirs sans hébergement, il est prévu de proposer un séjour ski à l'Hôtel Chez Franz à Allos, du lundi 24 au vendredi 28 février 2020, pour 7 enfants de 8/11 ans au cours duquel ils participeront à des activités de montagne (ski de piste, patinoire...).

Le montant du séjour organisé par le centre est fixé à 600 € par participant.

En ce qui concerne le barème des participations des familles en 2020, il a été recherché une meilleure équité dans le niveau des charges financières pesant sur les familles, répartition des coûts entre les enfants, une prise en compte plus juste des revenus des familles et une simplification du barème.

Elle propose au conseil municipal :

- D'organiser à l'attention des enfants de 8/11 ans un séjour ski dans les Alpes-de-Haute-Provence du lundi 24 au vendredi 28 février 2020, pour un montant de 600 € par participant
- D'adopter le mode de calcul ci-après pour déterminer les participations familiales :
 - Tarif du séjour = Quotient Familial x 25 %

Le plancher du Quotient Familial étant fixé à 950 € et le plafond à 1 400 €.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

XVII – CONVENTION AVEC LE CENTRE DE GESTION DU VAR : MISE A DISPOSITION D'UN AGENT CHARGE DE LA FONCTION D'INSPECTION (ACFI).

Alexandre SURLE, rapporteur, expose à l'assemblée que depuis 2001, le conseil municipal a confié la fonction d'inspection en hygiène et sécurité du travail au centre de gestion de la fonction publique territoriale du Var en application de l'article 5 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié.

Depuis plusieurs conventions ont été signées avec le centre de gestion du Var pour définir périodiquement les conditions techniques et financières de la réalisation de cette fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité.

La convention actuelle conclue au 1^{er} janvier 2017 pour 3 ans arrive à expiration le 31 décembre 2019. Elle porte sur une intervention annuelle de type inspection.

Un conseiller en prévention des risques professionnels du CDG83 est mis à disposition en qualité d'agent chargé de la fonction d'inspection (ci-après dénommé ACFI) auprès de la collectivité. Cette dernière a la possibilité de le solliciter pour des missions d'inspection ou de conseil en prévention.

La nouvelle convention prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2020. Elle est conclue pour une durée allant jusqu'au 31 décembre 2022.

Le coût de l'intervention est fixé à 450 euros/jour soit un coût annuel de 450 euros qui correspond à une intervention par an.

Le nombre d'intervention est au minimum de 1 par an. Toute intervention supplémentaire sera assurée sur demande de la collectivité, dans le respect du planning de l'ACFI et sera facturé au tarif indiqué.

Il propose au conseil municipal :

- D'approuver la convention proposée par le Centre de Gestion du Var,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention qui restera annexée à la présente délibération.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

**XVIII – COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GOLFE DE SAINT-TROPEZ :
ADOPTION DU RAPPORT DE LA COMMISSION D'EVALUATION
DES CHARGES TRANSFEREES RELATIFS A LA POLITIQUE
LOCALE DU COMMERCE ET AUX CONTRIBUTIONS AU SDIS AU
1ER JANVIER 2019.**

Alexandre SURLE, rapporteur, expose à l'assemblée que la mission de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) est de procéder à l'évaluation des charges transférées à l'EPCI à FPU (fiscalité professionnelle unique) consécutivement aux transferts de compétences opérés au profit de ce dernier.

Les transferts de compétences prévus par la loi NOTRe du 7 août 2015 ont fait l'objet d'un travail approfondi de la part des services communautaires, en étroite concertation avec les administrations municipales depuis le début de l'année.

A l'issue de ce travail, il est possible de valoriser les charges assumées depuis le 1^{er} janvier 2019 par le Communauté de Communes pour accomplir les missions dévolues antérieurement aux villes en matière de politique locale du commerce et de soutien aux activités commerciales et de contributions au SDIS.

C'est l'objet du rapport adopté par la CLECT en séance du 3 septembre 2019 et qui vient d'être notifié par son président aux communes membres de l'EPCI.

En application de l'article 1609 nonie C du code des Impôts, selon une règle de majorité qualifiée (la moitié des communes représentant les 2/3 de la population ou l'inverse), il appartient aux conseils municipaux de se prononcer sur le rapport de la CLECT.

Il donne lecture du rapport de la CLECT concernant la régularisation des transferts relatifs à la politique locale du commerce et de soutien aux activités commerciales et aux contributions au SDIS intervenus au 1^{er} janvier 2019.

Il propose au conseil municipal :

- D'approuver le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées au 1^{er} janvier 2019 qui arrête le montant des charges transférées au titre de l'intérêt communautaire en matière de « Politique locale du commerce et de soutien aux activités commerciales »,
- D'approuver le montant des charges transférées au titre des contributions au SDIS au 1^{er} janvier 2019,
- De notifier cette délibération à Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Golfe de Saint -Tropez.

Alexandre SURLE précise que l'économie réalisée sur le SDIS s'élève à 250 000 Euros, cela représente un gain de 15 000 euros pour la commune de Ramatuelle

La proposition est adoptée à l'unanimité.

XIX – FIXATION DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION DES COMMUNES PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SUITE AU RAPPORT DE LA CLECT. APPROBATION PAR LA COMMUNE.

Alexandre SURLE, rapporteur, expose à l'assemblée qu'au 1^{er} janvier 2019 de nouveaux transferts sont intervenus. Il s'agit du transfert de la contribution obligatoire au budget du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) et dans le cadre du bloc obligatoire de compétence « Economique », les transferts résultant de la définition de l'intérêt communautaire en matière de politique locale du commerce et de soutien aux activités commerciale.

La Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) est donc chargée cette année, de procéder à l'évaluation des compétences transférées précitées en application de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts (droit commun), qui prévoit les modalités d'évaluation et de versement des attributions de compensation ayant pour objectif d'assurer la neutralité budgétaire des transferts de compétences à la fois pour la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez et pour ses communes membres.

La CLECT s'est donc réuni le 3 septembre dernier afin de faire une évaluation exhaustive des coûts transférés au titre des compétences transférées sus visées selon la méthode indiquée à l'article 1609 nonies C-IV du CGI pour adopter son rapport final le même jour ; rapport qui a été notifié par son Président aux communes membres ainsi qu'à la Communauté de communes.

Toutefois, le maire rappelle qu'en application de l'article 1609 nonies C V-1bis du Code Général des Impôts, le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du Conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers et des conseils municipaux des communes membres intéressées en tenant compte du rapport de la CLECT.

En 2019, 1^{ère} année d'exercice pour la Communauté de communes, la contribution au SDIS s'établit à 4 056 569 €. En comparaison aux contributions communales qui ont été appelées au titre de 2018 auprès des communes, cette somme représente une économie pour le territoire de 250 683,25 €. C'est cette économie qu'il est proposé de répartir entre toutes les communes membres dans le cadre d'une fixation libre des attributions de compensation.

Cette disposition dérogatoire a également été examinée en CLECT du 3 septembre 2019, sur saisine préalable du Président de l'EPCI, et avant l'adoption de son rapport.

Il convient désormais de délibérer sur le principe d'une fixation libre des attributions de compensation concernant la commune de Ramatuelle en ce qui concerne la contribution obligatoire au budget du SDIS selon le tableau figurant en annexe de la présente délibération.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-5-III, L.5211-17 et L.5214-16 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu l'article 1609 nonies C du Code général des impôts (1 bis du V) qui dit que le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibération concordantes du Conseil communautaire, statuant à la majorité

des deux tiers et des conseils municipaux des communes membres intéressées en tenant compte du rapport de la CLECT ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24/2012 du 27 décembre 2012 portant création de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez et adoptant ses statuts ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 26/2019-BCLI du 25 juillet 2019 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez ;

Vu l'article L.1424-35 du CGCT relatif aux contributions financières des communes, EPCI et du Département au budget du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) ;

Vu les délibérations CASDIS n° 18-90 et 18-91 du 7 décembre 2018 du Service Départemental d'Incendie et de secours (SDIS) fixant les modalités de calculs des contributions obligatoires des EPCI au budget du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;

Vu la notification de contribution 2019 de la Communauté de communes au budget du SDIS en date du 13 décembre 2018, conformément à l'article L. 1424-35 du CCGST ;

Vu la délibération n° 2018/12/05-04 du Conseil Communautaire du 5 décembre 2018 fixant les montants des attributions de compensation définitifs au titre de l'exercice 2018 et des attributions de compensation provisoires pour l'exercice 2019 ;

Vu le rapport adopté par la CLECT en séance du 3 septembre 2019 et joint à la présente ;

Vu la délibération n° 2019/10/02-08 du Conseil Communautaire fixant librement les attributions de compensation des communes ;

CONSIDÉRANT la volonté du Conseil communautaire de répartir l'économie liée au transfert de la contribution obligatoire au budget du SDIS à l'EPCI, aux villes membres ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du bureau communautaire du 16 septembre 2019 ;

Il propose au conseil municipal :

- D'adopter le rapport ci-dessus énoncé ;
- D'adopter le principe des attributions de compensation libres pour la « contribution obligatoire au budget du SDIS » ;
- De fixer librement les montant des attributions de compensation des communes intéressées pour l'année 2019, telles que présentés dans le tableau en annexé à la présente délibération ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à notifier l'avis de la commune au Président de la Communauté de Communes.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

XX – MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GOLFE DE SAINT-TROPEZ SUITE A L'ACCORD LOCAL SUR LA COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE POUR LA PROCHAINE MANDATURE.

Bruno CAIETTI, rapporteur, expose à l'assemblée qu'à l'approche du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020, les communautés de communes et leurs communes membres ont la possibilité de s'accorder sur la détermination du nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire par un accord local.

La Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez s'est saisie de cette possibilité et a proposé aux communes membres un accord local qui porte le nombre de siège de

conseiller communautaire de 41 à 45, afin de garantir une meilleure représentation des petites communes, en conservant l'actuelle répartition des sièges des autres communes

Aussi, par délibération n° 108/2019 du 11 juillet 2019, le conseil municipal de Ramatuelle s'est prononcé favorablement à la répartition des sièges de conseiller communautaire.

Le Préfet a pris l'arrêté qui fixe le nombre de sièges et la répartition entre les communes membres de l'EPCI en date du 9 septembre 2019.

A cet effet, il est demandé au conseil municipal de se prononcer favorablement à la modification de l'article 9 des statuts de la Communauté de communes en portant le nombre de sièges de conseiller communautaire à quarante-cinq (45) et en fixant la répartition des sièges de conseiller communautaire, comme suit :

Commune	Nombre de sièges
Sainte-Maxime	11
Cogolin	9
Cavalaire-sur-Mer	5
Grimaud	3
Saint-Tropez	3
La Croix Valmer	3
Plan de la Tour	2
Gassin	2
Ramatuelle	2
La Garde-Freinet	2
La Mole	2
Rayol-Canadel-sur-Mer	1
Total	45

La modification de ces statuts entrera en vigueur à la date du premier tour des élections municipales de mars 2020.

Vu le Code général des collectivités territoriales, article L.5211-6-1 ; L.5211-16 ; L.5211-17 et L.5211-20 ;

Vu la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République (dite Loi NOTRE) ;

Vu la circulaire du 27 février 2019 relative à la recomposition de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24/2012 du 27 décembre 2012 portant création de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 26/2019-BCLI du 25 juillet 2019 portant fixation du nombre et répartition des sièges entre les communes au sein du Conseil communautaire de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez ;

Vu les délibérations des communes membres de l'EPCI s'accordant sur un accord local et modifiant ainsi le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez ;

Vu le projet de statuts modifiés ;

CONSIDÉRANT la nécessité de modifier les statuts de la Communauté de communes afin de mettre à jour le nombre et la nouvelle répartition des sièges de conseiller communautaire de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez en vue du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020.

Considérant l'avis favorable du bureau communautaire du 16 septembre 2019,

Le conseil municipal adopte le rapport ci-dessus énoncé.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

XXI – INDEMNISATION TOTALE ET FORFAITAIRE RELATIVE AUX POLLUTIONS DU LITTORAL PAR HYDROCARBURES.

Bruno CAIETTI, rapporteur, expose à l'assemblée que suite à l'abordage survenu le 7 octobre 2018 entre le navire roulier "ULYSSE", et le porte-conteneurs "CLS VIRGINIA", au Nord du Cap Corse, la communauté de communes du GOLFE DE SAINT-TROPEZ, et les communes littorales de SAINTE-MAXIME, GRIMAUD, GASSIN, SAINT-TROPEZ, RAMATUELLE, LA CROIX VALMER, CAVALAIRE-SUR-MER et LE RAYOL-CANADEL-SUR-MER, frappées dès le 16 octobre 2018 par une pollution aux hydrocarbures, ont saisi le Tribunal de Grande Instance de DRAGUIGNAN, selon assignation en référé d'heure à heure en date du 29 novembre 2018, aux fins de solliciter la désignation d'un expert judiciaire au contradictoire de :

- 1) La Compagnie Tunisienne de Navigation (COTUNAV), propriétaire du navire « Ulysse »,
- 2) La compagnie DURAVEN SHIPPING COMPANY LIMITED, propriétaire du navire « CLS Virginia »,
- 3) L'ETAT, pris en la personne de Monsieur le Préfet du VAR,
- 4) La société LE FLOCH DEPOLLUTION,

Par une ordonnance en date du 23 janvier 2019, Monsieur Jean-Louis BARBIER a été désigné en qualité d'expert, avec pour mission de :

- Se faire remettre tous documents utiles, notamment les rapports d'enquête et d'expertise établis par les armateurs et leurs assureurs à la suite de la collision des navires Ulysse et Virginia survenue le 7 octobre 2018 au large du Cap Corse, mais aussi tous éléments d'informations collectés par l'Etat, les administrations et tous intervenants impliqués dans la gestion du sinistre, ainsi que tous les éléments susceptibles d'apporter un éclairage sur la pollution par hydrocarbures, objet des présentes demandes,
- Convoquer les parties et se rendre sur les lieux,
- Constater les pollutions par hydrocarbures sur le littoral des communes de SAINTE-MAXIME, GRIMAUD, GASSIN, SAINT-TROPEZ, RAMATUELLE, LA CROIX VALMER, CAVALAIRE-SUR-MER et LE RAYOL-CANADEL-SUR-MER, membres de la communauté de communes du GOLFE DE SAINT-TROPEZ,
- Déterminer si les hydrocarbures ayant affectés les communes de SAINTE-MAXIME, GRIMAUD, GASSIN, SAINT-TROPEZ, RAMATUELLE, LA CROIX VALMER, CAVALAIRE-SUR-MER et LE RAYOL-CANADEL-SUR-MER, membres de la communauté de communes du GOLFE DE SAINT-TROPEZ depuis le 16 octobre 2018 proviennent des soutes du navire CLS Virginia suite à la collision avec le navire Ulysse survenue le 7 octobre 2018, et dans l'hypothèse de plusieurs pollutions différentes, en déterminer les origines,

- Déterminer l'ensemble des préjudices, directs et indirects, qui en résultent, tant pour la communauté de communes de GOLFE DE SAINT-TROPEZ que pour les communes de SAINTE-MAXIME, GRIMAUD, GASSIN, SAINT-TROPEZ, RAMATUELLE, LA CROIX VALMER, CAVALAIRE-SUR-MER et LE RAYOL-CANADEL-SUR-MER,
- Chiffrer les préjudices pour chaque requérant,
- Se faire assister de tout sachant, technicien, biologiste, homme de l'art susceptibles d'interpréter les résultats des prélèvements, analyses, et de toute étude permettant de répondre aux chefs de mission confiés à l'expert,

1/ Pourparlers :

En parallèle, et par l'intermédiaire de leurs conseils respectifs, des pourparlers se sont engagés entre :

- la communauté de communes du GOLFE DE SAINT-TROPEZ, les communes de SAINTE-MAXIME, GRIMAUD, COGOLIN, GASSIN, SAINT-TROPEZ, RAMATUELLE, LA CROIX VALMER, CAVALAIRE-SUR-MER et LE RAYOL-CANADEL-SUR-MER,
- la COTUNAV et United Kingdom Mutual Steam Ship Assurance Association (Europe) Limited, P&I Club du navire « ULYSSE ».
- la compagnie DURAVEN SHIPPING COMPANY LIMITED et Britannia Steam Ship Insurance Association Limited, P&I Club du navire « CLS VIRGINIA ».

Dans ce contexte, ont été adoptées par la commune de Ramatuelle les délibérations suivantes :

- La délibération n°110/2019 en date du 11 juillet 2019, par laquelle le conseil municipal a accepté le versement de la somme de 66 376,80 euros (soixante-six mille trois cents soixante-seize euros et quatre-vingt centimes), au titre des frais exposés par la commune de Ramatuelle consécutivement à la pollution par hydrocarbures ayant frappé son littoral, selon les modalités prévues au protocole transactionnel dont le projet était annexé à ladite délibération.
- La délibération n°111/2019 en date du 11 juillet 2019, par laquelle le conseil municipal a autorisé la communauté de communes DU GOLFE DE SAINT-TROPEZ à percevoir la somme de 200.000 euros (deux cent mille euros) à titre d'indemnité provisionnelle, selon les modalités prévues au projet de quittance de règlement provisionnel annexé à la présente.

2/ Transaction définitive :

Les parties ont poursuivi leurs discussions afin de parvenir à un accord transactionnel définitif relatif aux préjudices et dommages de toutes natures résultant de la pollution du littoral par hydrocarbures, et les P&I Clubs ont proposé à ce titre une indemnisation totale et forfaitaire de 1.388.444,52 euros (un million trois cent quatre-vingt-huit mille quatre-cent quarante-quatre euros et cinquante-deux centimes), dont la décomposition sera évoquée ci-après, que la communauté de communes du GOLFE DE SAINT-TROPEZ et les communes de SAINTE-MAXIME, GRIMAUD, COGOLIN, GASSIN, SAINT-TROPEZ, RAMATUELLE, LA CROIX VALMER, CAVALAIRE-SUR-MER et LE RAYOL-CANADEL-SUR-MER ont décidé d'accepter,

Il convient par conséquent d'abroger la délibération n°111/2019 en date du 11 juillet 2019, portant autorisation de la communauté de communes du GOLFE DE SAINT-TROPEZ à percevoir la somme de 200.000 euros (deux cent mille euros) à titre d'indemnité provisionnelle.

Le Conseil municipal,

Vu l'article L 2121-29 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°24/2012 du 27 décembre 2012 portant création de la communauté de communes du GOLFE DE SAINT-TROPEZ,

Vu l'arrêté préfectoral n°26/2019 du 25 juillet 2019 portant modification des statuts de la communauté de communes du GOLFE DE SAINT-TROPEZ,

Vu le projet d'accord transactionnel annexé à la présente,

CONSIDERANT qu'après s'être réunies, la communauté de communes du GOLFE DE SAINT-TROPEZ, et les communes de SAINTE-MAXIME, GRIMAUD, COGOLIN, GASSIN, SAINT-TROPEZ, RAMATUELLE, LA CROIX VALMER, CAVALAIRE-SUR-MER et LE RAYOL-CANADEL-SUR-MER, ont convenu d'accepter indemnisation totale et forfaitaire proposée par les P&I Clubs des navires « ULYSSE » et « CLS VIRGINIA ».

En conséquence de quoi il revient au conseil municipal de la commune de Ramatuelle de délibérer.

Il propose au conseil municipal :

- D'ABROGER la délibération n°111/2019 en date du 11 juillet 2019 portant autorisation de la communauté de communes du GOLFE DE SAINT-TROPEZ à percevoir la somme de 200.000 euros (deux cent mille euros) à titre d'indemnité provisionnelle.
- D'ACCEPTER une indemnisation totale et forfaitaire de 1.388.444,52 euros (un million trois cent quatre-vingt-huit mille quatre-cent quarante-quatre euros et cinquante-deux centimes) au titre des préjudices de toutes natures résultant de la pollution du littoral par hydrocarbures, laquelle sera répartie selon les modalités ci-après définies :

	Frais matériels engagés	Préjudice d'image	Préjudice écologique	Frais d'avocat	Total
Montants	184 444,52 €	980 000 €	200 000 €	24 000 €	1 388 444,52 €

- D'AUTORISER Maître Laure BAUDUCCO, de la SELARL BRL, avocat au Barreau de TOULON, demeurant 70 boulevard de Strasbourg, 83000 TOULON, à percevoir la somme totale de 1.388.444,52 euros (un million trois cent quatre-vingt-huit mille quatre-cent quarante-quatre euros et cinquante-deux centimes) sur son compte CARPA, à charge pour elle de la répartir ensuite entre la communauté de communes du GOLFE DE SAINT-TROPEZ et les communes, conformément au protocole d'accord ci-joint.
- D'AUTORISER Monsieur le Président de la communauté de communes du GOLFE DE SAINT-TROPEZ à signer le protocole transactionnel dont le projet est annexé à la présente, et toutes les pièces de nature administrative ou financière relatives à l'exécution de la présente délibération.

Le maire remercie Jean Plénat, maire du Rayol-Canadel, qui a négocié le montant de ces indemnités avec l'aide de l'avocat désigné à cet effet, Me Bauducco. Il souligne le fait que dans cette délibération, le vote fixe le montant global de l'indemnisation, pas le projet de répartition des indemnités entre la communauté de communes et les communes membres.

Ainsi que le prévoit le protocole, cette répartition sera à rediscuter. Le maire précise que Ramatuelle est la commune qui a été le plus impactée par cette pollution marine, puisqu'elle comporte 16 km de côte. Ce qui est illustré par le fait que pour Ramatuelle l'indemnisation correspondant aux frais matériels engagés s'élève à 66 376 euros soit le tiers des frais engagés par les neuf communes littorales concernées.

Le préjudice écologique évalué pour l'ensemble des communes s'élève à 200 000 €. Mais la pertinence d'une allocation à chaque commune de 5 000 Euros sur cette somme mérite d'être réexaminée.

Surtout, la répartition de l'indemnité pour le préjudice d'image, telle qu'elle est envisagée, est de 20 000 Euros par commune et 800 000 Euros pour la communauté de communes. Or, l'image de marque d'une commune, dont la notoriété est ancienne, régionale, nationale voire internationale, ne peut avoir moins de valeur que celle d'un organisme intercommunal, à vocation purement technique et administrative et au service des communes.

Jean-Pierre FRESIA souhaite savoir si le vote à la Communauté de communes s'effectue à la majorité simple. Le maire répond par l'affirmative.

Toutefois, le maire indique que depuis la création de la Communauté de communes on n'a jamais imposé quelque chose à une commune si elle ne le souhaitait pas. Il loue à ce sujet la politique suivie par Vincent Morisse, le président de la communauté de communes et maire de Ste-Maxime. Le maire précise qu'il a écrit en toute confiance à Vincent Morisse afin qu'une meilleure répartition soit étudiée.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

XXII – MOTION CONTRE LA SUPPRESSION DES SERVICES PUBLICS DE PROXIMITE.

Bruno CAIETTI, rapporteur, expose à l'assemblée que la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) a engagé une démarche visant à réorganiser l'ensemble de son réseau territorial et de ses implantations sous l'autorité du ministre de l'action et des comptes publics.

Cette démarche s'appuie sur une vision pluriannuelle des suppressions d'emplois à la DGFIP, la montée en puissance du numérique. Elle a été baptisée « géographie revisitée ». Elle se traduit par :

- des suppressions de trésoreries de proximité, qui seraient renommées « services de gestion comptable »,
- la mise en place de conseillers comptables,
- la réduction du nombre et le regroupement de services des impôts des particuliers (SIP), de services des impôts des entreprises (SIE), de services de la publicité foncière, (SPF) et d'autres services plus spécialisés (les services locaux de contrôle fiscal par exemple),
- des transferts de services au sein des départements et de grandes villes vers d'autres territoires.

Le gouvernement promeut les « points de contacts » qu'il entend mettre en place au travers des « maisons France service » et d'implantation d'ordinateur. Ceux-ci sont censés permettre à la population d'être renseignée « au bon moment », c'est-à-dire ponctuellement et non de manière pérenne. Le gouvernement aurait pu privilégier la mise en place de « maisons France services » là où le service public avait été supprimé de longue date. Mais il a choisi de refondre le réseau territorial de la DGFIP alors que les besoins de la population et des élus locaux sont importants et le demeureront à l'avenir.

En effet, la « géographie revisitée » se traduira par un très fort repli de la DGFIP. En particulier, pour les communes où des services de la DGFIP étaient implantés (trésoreries, SIP, SIE, etc) et seraient remplacés par une « maison France service », la perte serait importante. Cette perte concerne tout à la fois le service public et l'économie locale.

En effet, la plupart des agents des finances publiques n'y travailleront plus, ce qui signifie que pour certaines démarches, nos concitoyens devront effectuer des trajets plus longs ou devront se débrouiller par eux-mêmes avec internet.

La fermeture de la trésorerie pénalisera d'abord la population. Les conséquences évidentes de la fermeture de la trésorerie/du SIP, etc seront des difficultés supplémentaires pour les usagers dans leurs démarches. Le suivi de dossiers à distance est difficile, les déplacements seront plus longs et moins économiques, l'attente sera d'autant plus importante que les usagers d'autres communes se rendront dans les services qui seront maintenus en nombre restreint...

En outre, il faut rappeler l'importance d'une trésorerie pour les collectivités dans l'aide et le soutien apportés au quotidien notamment lors de l'établissement par le comptable public des budgets communaux ou encore pour le paiement des salaires des employés territoriaux.

Le repli du service public est d'autant plus inquiétant que pour les populations, sa présence est la garantie d'une accessibilité et d'un traitement équitable en prenant notamment en considération les besoins de la population locale.

Le Conseil municipal de Ramatuelle demande au gouvernement et aux autorités de la DGFIP le maintien et le renforcement d'un réel service public de proximité.

En conséquence, il demande que la trésorerie/SIP/SIE/ soit maintenu, pérennisé et renforcé afin d'exercer dans de bonnes conditions ses missions.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

XXIII – INFORMATION AU CONSEIL.

L'article L 5211-39 du code général des collectivités territoriales prévoit que le président d'un établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement.

Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal lors de la séance publique au cours de laquelle des délégués de la commune à l'organe délibérant public de coopération intercommunale sont entendus.

Les délégués de l'établissement public de coopération intercommunale donnent lecture des rapports d'activités 2018 suivants :

- **SYMIELEC VAR,**

Richard TYDGAT précise qu'en 2018 le SYMIELEC VAR comportait 139 communes. Ce syndicat contrôle les réseaux d'électricité et de gaz ; concernant l'enfouissement des réseaux le taux de financement s'élève à 50 % - pour un montant subventionné de 150 000 euros maximum.

Pour 2018 les faits marquants : transition énergétique, le déploiement du réseau aide photovoltaïque et remplacement des luminaires vétustes par des luminaires à LED.

P 26 ET 28 du rapport figurent la répartition des recettes de fonctionnement et investissement.

- **Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez : rapport annuel d'activité de la Société Publique Locale « Golfe de Saint-Tropez Tourisme »,**

Le maire indique que l'économie touristique dans le Golfe de Saint-Tropez est très structurée. L'organisation touristique est répartie entre son Agence de Promotion de la destination et douze offices de tourisme dont 11 sont ouverts à l'année. Elle comprend :

- *1 agence de promotion de la destination « Golfe de Saint-Tropez » gérée sous la forme d'une Société Publique Locale. Elle est l'outil opérationnel de la Communauté de Communes et de 10 communes du territoire.*
- *7 « stations classées de tourisme » et ds offices de tourisme classés catégorie 1 : Cavalaire, la Croix-Valmer, Gassin, Grimaud, Ramatuelle, Saint-Tropez, Sainte-Maxime ;*
- *1 office de tourisme communautaire, géré par la Communauté de communes, en charge de la gestion et de l'organisation des cinq offices de tourisme des communes touristiques ou non classées : Cogolin, La Garde-Freinet, Le Plan de la Tour, Rayol-Canadel-sur-Mer et la Môle (entre juin et septembre).*

La SPL Golfe de Saint-Tropez Tourisme a pour objet de promouvoir la destination « Golfe de Saint-Tropez ». Elle fait un travail remarquable et met à disposition une documentation exceptionnelle sur les 12 communes

- **Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez : rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets,**

Richard TYDGAT explique que la compétence relative aux déchets est passée depuis 2013 à la Communauté de communes.

En 2018 on constate une hausse des tonnages de déchets verts en déchetterie.

Les travaux ont débuté sur le quai de transit de la Môle. La future plateforme de compostage va voir le jour. De nombreuses actions de prévention et de tri des déchets ont été menées. Sur le territoire on passe de 58 242 personnes résidentes annuelles à 150 000 début juillet.

En 2018, on relève pour Ramatuelle un fait marquant ; il s'agit de la mise en place avec les 40 restaurants de la collecte des bio déchets ; 150 tonnes ont été collectés et traités.

Budget : 30 millions de recettes pour 25 millions de dépenses

- **Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez : rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif,**

Richard TYDGAT indique que beaucoup de résidences ont des assainissements non collectifs et lors du dépôt d'un permis de construire on contrôle les installations existantes. Le service a recensé 4906 installations d'assainissement non collectif sur les 12 communes. 703 recensés sur Ramatuelle. S'agissant des contrôles, ils se répartissent comme suit :

- *Contrôle initial : 1*

- *Contrôle périodique : 21*
- *Contrôle de conception : 39*
- *Contrôle de réalisation : 10*

Le service devrait être étoffé.

- **Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez : rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable,**
- **Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez : rapport annuel du délégataire – contrat de délégation de service public d'eau potable n° 2390,**
- **Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez : rapport annuel du délégataire – contrat de délégation de service public d'eau potable n° 2330**

Georges FRANCO indique qu'en matière de distribution d'eau potable 3 rapports sont relatifs aux exercices de 2018. Deux de ces rapports concernent des contrats de DSP.

Le contrat n°2330 concerne la DSP établie par la ville de Ste Maxime avec la CMESE ; contrat signé le 15 avril 2007 et qui se terminera le 31 décembre 2019. Il s'agit du rapport du délégataire et il concerne exclusivement la ville de Ste MAXIME qui ne fait pas partie du SIDECM. Cette ville est rattachée au SEVE (Syndicat des Eaux du VAR EST) son délégataire étant la CMESE et son rapport ne concerne que cette ville.

Le contrat n° 2390 concerne la DSP qui fut signée entre le SIDECM et la CMESE le 1er janvier 2014 et qui prendra fin le 31 décembre 2025. Le 1er janvier 2018 le syndicat de distribution de l'eau de la Corniche des Maures a été absorbé par la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez. Ce contrat se poursuit donc sous l'égide de la CCGST. Le rapport est donc celui du délégataire, rapport habituel qui donne entre autre les performances de son activité. A partir du 1er janvier 2018 la Communauté de Communes a donc récupéré la compétence eau, tout comme le faisait antérieurement le SIDECM celle-ci est donc tenue de rendre le rapport d'activité de sa compétence. C'est l'objet du 3ème rapport.

Les commentaires sur le rapport 2017 portaient sur les avancées initiées par le SIDECM en vue d'assurer à la Communauté de communes une autosuffisance en eau potable. Pour autant, il faut de l'eau brute. C'est chose faire. L'antenne de la Société du Canal de Provence depuis le barrage du Trapau à travers le massif des Maures alimente en eau l'usine de la Verne.

Le schéma régional d'alimentation en eau avait en programme la liaison BOUTRE – SAINT CASSIEN. Nous avons pu bénéficier d'une antenne réalisée en 2016 – 2017 qui désormais depuis VIDAUBAN alimente l'usine de Basse SUANE (N. O. de Ste Maxime). Celle-ci en fonction alimente Ste-Maxime. La Communauté de Communes est désormais largement approvisionnée par des investissements jusqu'à l'horizon 2032. La nappe du Préconil a pu être abandonnée.

Pour RAMATUELLE 2636 abonnés en 2018 pour une consommation de 1 529 669 m³ ce qui nous met en tête de la consommation française par abonné (580 m³/pers/an). Alors que la moyenne annuelle par abonné est de 120 m³. Les tarifs sont basés sur cette consommation. Le prix de l'eau à sa sortie d'usine de potabilisation est de 119.41 € pour 120 m³. A ce prix s'ajoute un certain nombre de facteurs (collectivité, préservation de la ressource, lutte contre la pollution, collecte et dépollution des eaux usées, modernisation des réseaux de collecte et de distribution). TVA et on arrive toujours pour 120 m³ à 321,91 € soit 2,69 € le m³.

Ramatuelle dépend des usines de la VERNE et la MOLE. La qualité de l'eau est 100 % conforme.

Outre les grands travaux entrepris par la Communauté de communes, une des améliorations à prévoir est de repenser l'alimentation de la plaine et de la plage de Pampelonne. Ça passera par la réalisation d'un 3ème bassin à l'Oumède.

XXIV – TABLEAU RELATIF AUX CONTRATS ET MARCHES PRIS DANS LE CADRE DE LA DELEGATION GENERALE DU MAIRE EN VERTU DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CGCT.

Nature et n° de l'acte	Service concerné	OBJET	DATE D'EFFET	TITULAIRE	MONTANT TTC	DUREE / DELAI
Dec 45/19	Cabinet	Désignation de Me LAURIE - Tribunal administratif de Toulon dans le dossier n° 1902196-1 Marc PASCAL c/délibération N° 140/2018 du 21 12 2018 approuvant le plan local d'urbanisme - recours PLU parcelles N° AD 256,751 et 336	04/07/2019			
Dec 46/19	Cabinet	Désignation de Me LAURIE - Tribunal administratif de Toulon dans le dossier n° 1902446-1 Préfecture du Var c/délibération N° 140/2018 du 21 12 2018 approuvant le plan local d'urbanisme - requête en référé	05/07/2019			
Dec 49/19	Cabinet	Désignation de Me PARISI - Tribunal administratif de Toulon dans le dossier n° 1902824-2 Sté NANA c/délibération n° 82/2019 du 28 05 2019 portant sur l'attribution de concession du service de plage 2019-2030 (lot 23)	30/07/2019			
Dec 50/19	Secrétariat général	Acceptation du don d'un Seabob Rescue de M. Hans-Guido RIEGEL	11/09/2019		15 829,38	
BDC 818-19	Services techniques	abattage d'une haie de cyprès bleu au cimetière	16/09/2019	JARDISUD EURL	4 140,00	
BDC 848-19	services techniques	remplacement projecteurs boulevard Patch	20/09/2019	ENGIE	145 007,40	
	Enfance-Jeunesse	Renouvellement pour les 4 ans à venir (2019-2022) de convention de Prestation de Service Ordinaire (PSO) avec la CAF	01/01/2019			4 ans
BDC 865/19	Services techniques	aménagement et création d'un vestiaire dans l'hôtel de ville	26/09/2019	SAS S.E.E. DE BARROS	29 293,14	
BDC 880/19	Services techniques	acquisition de matériel d'illuminations	02/01/1900	BLACHERES ILLUMINATIONS	5 991,11	
DEC 52/2019	Ressources Humaines	modification de l'acte institutif de la régie de recettes encaissement redevance participation familiale de la crèche : ouverture d'un compte de dépôt de fonds au nom du régisseur	26/09/2019			
BDC 897/19	Services techniques	Reprises ponctuelles de chaussée et de 2 ralentisseurs sur le chemin des Aiguiers	16/10/2019	COLAS	10 139,28	
BDC 903/19	Services techniques	Confortement de talus derrière l'Espace Culturel	16/10/2019	COLAS	14 869,44	
BDC 904/19	Services techniques	Création d'une section de réseau d'assainissement pour raccordement des locaux de la Police municipale	16/10/2019	COLAS	4 644,00	
BDC 905/19	Services techniques	Création et aménagement pluvial derrière l'Espace Culturel	16/10/2019	COLAS	10 680,66	
MAPA 19 04	ACHAT	AMO ZMEL	19/09/2019	ESPELIA	29 184,00	2 ans
MAPA 18 14	ACHAT	assurance dommage ouvrage Maison de Santé	07/11/2019	SMACL	14 566,11	10 ans
BDC 944/19	Services techniques	électricité des vestiaires hommes/femmes pour la police municipale	28/10/2019	PHL ELECTRICITE	7 265,08	
BDC 945/19	Services techniques	Création espace sanitaires pour la police municipale	28/10/2019	GAIDDON Michel	23 819,30	
BDC 955/19	Services techniques	réalisation des dossiers techniques amiantes pour bâtiments communaux	31/10/2019	GENERALI SERVICE AMIANTE	4 099,00	
BC19 17	ACHAT	installation/paramétrage/formation civil net enfance et portail familles	14/10/2019	CIRL GROUP	30 440,00	2 mois

L'ordre du jour étant épuisé et plus rien n'étant à délibérer, le Maire lève la séance à 20h.